

le délégué

DE L'ÉDUCATION NATIONALE

108^e CONGRÈS NATIONAL 2024 des DDEN à Montpellier



**RAPPORT
D'ACTIVITÉ**

le délégué

DE L'ÉDUCATION NATIONALE

N° commission paritaire : 0725 G 86913
124 rue La Fayette – 75010 Paris
Tél. : 01 47 70 09 59
federation@dden-fed.org
http://www.dden-fed.org

Fédération des Délégués
Départementaux de l'Éducation Nationale
Association 1901
Reconnue d'utilité publique.
Association éducative complémentaire
de l'enseignement public.
Association nationale de jeunesse
et d'éducation populaire.
Association ambassadrice de la Réserve
citoyenne de l'Éducation nationale.

Directeur de la publication : Eddy Khaldi

Responsable de la revue : Christian Vignaud

Comité de rédaction : Eddy Khaldi

Contribution rapport d'activités Congrès :
Edith Semerdjian et tout le Conseil fédéral

Article Congrès 2024 : Martine Deldem

Rencontre interdépartementale Avignon :
Bernard Racanière

Vie des Unions : UD 37, UD 84

Encart 4 pages : Patricia Thieux

Comité de lecture :
Martine Deldem • Philippe Gallier • Guy Hubert •
Eddy Khaldi • Jean Millaire • Mylène Rossignol •
Edith Semerdjian • Christian Vignaud

Maquette, conception, réalisation et impression :
Imprimerie Compédit Beauregard S.A.
Z.I. Beauregard – 61600 LA FERTE-MACÉ

Crédits photos et illustrations :
FDDEN, Unions Départementales 37 et 84,
Christian Vignaud, Mairie de Montpellier,
Morgane Lavoine Officiel.

4 NUMÉROS PAR AN

Abonnement seul : 20 €

Les DDEN adhérents reçoivent
gratuitement la revue

le délégué
DE L'ÉDUCATION NATIONALE



Certifié PEFC
Ce produit est issu
de forêts gérées
durablement et de
sources
contrôlées.
10-32-3010
pefc-france.org



1 Édito

2 Le Congrès 2024 à Montpellier

4 Rapport d'activité

20 Rencontre interdépartementale

21 Vie des Unions



FÉDÉRATION NATIONALE DES DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DDEN: partenaires institutionnels de l'École Publique et Laïque depuis 1886

Madame Cécile RILHAC
Députée
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75355 Paris 07 SP

Paris, le 18 mars 2024

Réf. : EK/L.18/2024
(Courrier + mail)

Madame la Députée Cécile RILHAC

Un syndicat des directrices et des directeurs d'école de l'Éducation nationale publie sur son site internet une proposition de loi (PPL), que vous leur avez transmise invitant à la création d'un statut d'Établissement Public Local d'Enseignement Primaire (EPLP). L'article premier de cette proposition définit la composition du Conseil d'Administration de cette instance où il est indiqué que « le délégué départemental de l'Éducation nationale est membre de droit du Conseil d'école avec voix consultative ». Et non plus délibérative comme aujourd'hui.

Ce serait là, une profonde remise en cause de la légitimité et de la reconnaissance de notre fonction para-administrative inscrite dans plusieurs articles et décrets de la partie législative du Code de l'Éducation. Cette proposition juste avant notre renouvellement quadriennal de la rentrée 2025 impactera notre recrutement de DDEN bénévoles engagés dans l'École depuis 1833 et représentés par notre Fédération nationale depuis 1906.

Notre fonction officielle assure notre légitimité où notre rôle est rendu de plus en plus nécessaire dans l'environnement éducatif complexe et individualisé d'aujourd'hui. Notre fonction accréditée se concrétise par notre implication pas toujours reconnue par l'institution où notre éventuelle exclusion des décisions collectives de cette nouvelle instance porterait atteinte à notre légitimité institutionnelle et morale, voire pourrait conduire à faire disparaître les DDEN.

Dans l'optique du dépôt de votre proposition de loi, nous souhaitons vous rencontrer au plus tôt pour vous convaincre des potentialités de notre fonction devenue plus que jamais nécessaire pour l'institution scolaire.

Dans l'attente d'une toute prochaine rencontre, recevez Madame la Députée, l'expression de mes salutations respectueuses.

Eddy KHALDI
Président de la Fédération des DDEN



Il n'y a qu'une École de la République

Il y a comme une malhonnêteté à prétendre défendre les principes de la loi de Séparation et institutionnaliser le pluralisme scolaire en affirmant que : « **l'enseignement privé c'est le service public d'éducation** ».

Faire partie du service public, sans la Laïcité, procède en effet, à tout le moins, d'une vision cléricale qui méprise la liberté de conscience des citoyens en devenir autant que la neutralité de l'État, et préfigure une logique d'organisation de l'école et de la société, sur le mode communautariste.

La loi Debré devient alors une brèche explicite dans la séparation des Églises et de l'État. L'État est ici missionnaire de l'Église.

La loi Debré de 1959 a institutionnalisé une entorse fondamentale en imposant ce postulat : « **À école publique ou privée, fonds publics** ». Cette première dérive, déterminante, a permis à l'Église catholique, en dépit de la loi de Séparation de 1905, de faire financer une visibilité sociale, par la concession non écrite de près de 2 % du système éducatif, et d'ainsi renouer avec un rôle politique officiellement perdu depuis 1905. La loi Debré présente une originalité singulière, celle d'offrir à quiconque, sans problème, la possibilité de l'interpréter à son profit. Le principal bénéficiaire de cette aporie juridique, est assurément pour l'heure l'Église, qui l'atteste cyniquement en petit comité : « *La loi Debré est un texte qui a vécu. Il a été, en quelque sorte, réinterprété par la pratique sans qu'on en change pour autant la moindre virgule.* » Une telle logique conduit l'État à entretenir, aujourd'hui, au moins, plusieurs réseaux, fatalement concurrentiels. Ainsi, l'État consacre le pluralisme institutionnel et idéologique où la logique privée libérale, machine de guerre lancée à l'assaut du service public, capte, sur fonds publics des parts de marché. Peut-on dès lors, occulter précisément cette question du pluralisme scolaire, qui fait de l'École un nouveau et précieux support pour la marchandisation, le prosélytisme subventionné et une aggravation de la non-mixité sociale et scolaire voire le démantèlement de l'Éducation nationale ?

Ce développement d'un système pluriel d'enseignement financé par la puissance publique tend à aligner inévitablement, c'est le but recherché aujourd'hui, l'école publique sur le mode de gestion et de fonctionnement d'une école privée et catholique. Et ceci alors même que les termes de la concurrence sont faussés par le fait que cette dernière bénéficie au nom de « **sa liberté** » de l'exonération des contraintes de service public, sans cahier des charges et avec des marges de manœuvre lui permettant de sélectionner une « **clientèle** » homogène, issue de familles socialement favorisées. Et de gagner au passage, après maintes sélections dissimulées, quelques places lucratives au palmarès des établissements les mieux prisés, confortant ainsi une image lisse et attractive de réussite éducative après avoir séparé « *le bon grain de l'ivraie* ». En effet, tout en dissimulant sa fonction originelle et missionnaire, l'école confessionnelle n'a l'espoir de prospérer aujourd'hui qu'en se posant en élément de comparaison et en posture de recours, vis-à-vis d'un enseignement public dénigré à dessein. Derrière l'alibi pédagogique et les réussites acquises sans risque, le triomphe de la compromission libérale de l'enseignement catholique et réciproquement, le triomphe de la compromission catholique des tenants de l'éducation libérale imposent en l'absence de tout débat démocratique, un retour dans une ère éducative passée, étrangère aux valeurs républicaines, dans un silence complice et coupable, des responsables politiques.

La République doit-elle financer une école privée particulière, instrument de différenciation sociale et porter atteinte à ses principes constitutionnels de liberté, d'égalité, de fraternité et de Laïcité ?

10 mars 2024.

Qui peut prétendre que « l'enseignement privé c'est le service public d'éducation » ?